

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962. N° 495 /PR/MSPAS

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°50-I348 du 27 Octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la Loi N°46-2294 du 19 Octobre 1946, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'Ordonnance N°59-244 du 4 Février 1959 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU la Note de Service N°3564/MSP/DS/P. du 17 Octobre 1962, portant nomination de M.M. AKINDES et QUENUM ;
- SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ,
Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T

LIATIONS :

ORIGINAL.....	I.
ORD.....	I
TRESOR.....	I
.....	4
.....	I5
COURS SUPR.....	I
S. NATIO.....	I
PAS.....	I
FORMATION.....	I
.....	7
.....	I
.....	I
APLAHOUE.....	I
BOPA.....	I
APLAHOUE.....	I
BOPA.....	I
P.NOVO.....	I
BEAU TECH.....	I
BUR. ADM.....	I
TERESSES.....	2
.....	I
.....	I
ESTIERS.....	4
CHIVES.....	IO

ARTICLE 1er.- Est régularisée la Note de Service N°3564/MSP/DS/P du 17 Octobre 1962, en ce qui concerne M.M. AKINDES et QUENUM.

A/- M. AKINDES Clovis, Médecin Africain Principal de 2ème échelon, rentré de congé, précédemment en service au Service National des Grandes Endémies à PORTO-NOVO, est nommé Médecin Chef de la C.M. d'APLAHOUE, en remplacement de M. QUENUM, appelé à d'autres fonctions ;

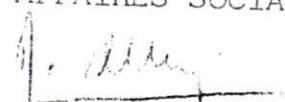
B/- M. QUENUM Georges, Médecin Africain de Ière classe, 2ème échelon, Médecin Chef de la C.M. d'APLAHOUE, est nommé Médecin Chef de la C.M. de BOPA, en remplacement de M. CHACHA Joseph, Médecin Africain de Ière classe, 2ème échelon, qui a reçu une autre affectation.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

PORTO-NOVO, le 19 NOVEMBRE 1962.-

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Hubert MAGA.-


R. DEROUX